

# VD\_GERICHTE PE23.008974 vom 3. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.008974](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.008974)

FR: VD\_GERICHTE PE23.008974 du 3 mai 2025

IT: VD\_GERICHTE PE23.008974 del 3 maggio 2025

## Erwägungen

### E. 21

décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe « in dubio

- 15 - pro duriore », qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1, JdT 2020 IV 256 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B\_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.1). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. 3.2 Aux termes de l'art. 125 CP, quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave, l'auteur est poursuivi d'office (al. 2). La réalisation de l'infraction réprimée par l'art. 125 CP suppose la réunion de trois éléments constitutifs, à savoir une négligence imputable à l'auteur, des lésions corporelles subies par la victime, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et les lésions (ATF 122 IV 17 consid. 2 ; TF 6B\_473/2024 du 12 mars 2025 consid. 1.2 ; TF 6B\_1149/2023 du 7 août 2024 consid. 2.1). 3.2.1 Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. Il faut que l'auteur ait, d'une

- 16 - part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et les références citées ; TF 6B\_473/2024 précité consid. 1.2.1). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; TF 6B\_473/2024 précité). Il faut en outre qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime. Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours

ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 ; TF 6B\_473/2024 précité). La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinairement que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2; ATF 133 IV 158 consid. 6.1 ; ATF 131 IV 145 consid. 5.2 ; TF 6B\_473/2024 précité).

- 17 - 3.2.2 Selon les Prescriptions suisses de circulation des trains en matière de sécurité au travail, afin d'éviter tout risque de blessure, les collaborateurs sont tenus d'identifier les dangers, de les éviter et de les diminuer (prescription 1.2). Ils doivent en particulier monter uniquement sur des véhicules s'ils sont immobiles ou s'ils circulent à la vitesse d'un homme au pas au maximum (prescription 1.2.2) et utiliser les aides pour monter (prescription 1.2.3). Selon la jurisprudence rendue en matière de circulation routière, la notion de vitesse d'un homme au pas se réfère à une vitesse d'environ 5 km/h, susceptible de varier, notamment selon la direction avant ou arrière du déplacement (TF 6B\_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 2.2 et les références citées). 3.3 Concernant les éventuelles violations de devoirs de prudence, il faut distinguer les deux mutilations successives, séparées par un bref intervalle temporel. 3.3.1 Première lésion : section de l'extrémité de la jambe gauche En l'espèce, la première mutilation subie par F. \_\_\_\_\_ résulte du glissement de son pied droit sur le marchepied humide d'un wagon en mouvement, ce qui a entraîné une perte d'équilibre alors qu'il ne pouvait se retenir à la rambarde, celle-ci n'ayant pas pu être déployée. Son corps a alors basculé et sa jambe gauche a été happée entre le rail et une roue du convoi, en l'occurrence le deuxième essieu du premier bogie. Le recourant impute cet accident à une vitesse excessive du train, reprochant aux mécaniciens de ne pas avoir réduit leur allure conformément aux règles de sécurité. Cela étant, à la lumière des éléments du dossier, aucune violation fautive d'un devoir de prudence, en lien avec une vitesse inadaptée, ne peut être retenue à leur encontre. En effet, les prescriptions sécuritaires en vigueur autorisent la montée sur un train en mouvement à condition que celui-ci roule à une vitesse

- 18 - correspondant à celle d'un homme au pas, soit environ 5 km/h selon la jurisprudence (cf. TF 6B\_360/2017 précité). En l'occurrence, il n'existe aucune mesure objective de la vitesse, faute de disposer des données du tachygraphe. Toutefois, le recourant a lui-même estimé celle-ci à « un peu plus de 5 km/h » (PV d'audition n° 3, R. 15), ce qui demeure compatible avec le cadre réglementaire précité. Il a également affirmé qu'il ne lui avait pas été nécessaire de courir pour suivre le convoi (PV d'audition n° 4, ll. 92 à 97), ce qui tend également à exclure une vitesse manifestement excessive. Par ailleurs, le recourant affirme avoir demandé, à ses collègues, par radio, de ralentir le convoi après avoir constaté qu'il ne parvenait pas à déployer la rambarde. On ne trouve cependant aucune trace de ce message

dans les enregistrements radio disponibles. De plus, le recourant a lui-même reconnu qu'il avait peut-être confondu le bip sonore autorisant la prise de parole avec celui signalant une batterie faible, et qu'il n'avait ainsi pas attendu de confirmation de réception avant de tenter de monter sur le wagon (PV d'audition n° 4, ll. 83 à 90). Dans ces conditions, l'absence de réaction des mécaniciens à un message qu'ils n'ont pas reçu, sans faute de leur part, ne saurait constituer une violation d'un devoir de prudence. Enfin, l'analyse des circonstances de l'accident met en lumière un enchaînement de facteurs indépendants du comportement des mécaniciens : glissement du pied sur un marchepied mouillé, perte d'équilibre en l'absence de point d'appui, impossibilité de déployer la rambarde. Aucun de ces éléments ne révèle de manquement imputable aux mécaniciens, pas plus qu'ils ne permettent d'établir que la vitesse du train aurait joué un rôle déterminant dans la survenance de cette première lésion. En définitive, s'agissant de cette première mutilation, aucune violation fautive d'un devoir de prudence en lien de causalité avec la lésion corporelle subie ne peut être imputée à l'un ou l'autre des

- 19 - mécaniciens assurant la conduite du train. Partant, les griefs soulevés sur ce point doivent être rejetés. 3.3.2 Seconde lésion : section de l'extrémité de la jambe droite La seconde lésion résulte de l'impossibilité, pour le blessé, allongé au sol après sa chute, de retirer sa jambe droite de la trajectoire de la roue de l'essieu n° 3 du deuxième bogie, avant l'immobilisation complète du convoi. Le recourant reproche aux mécaniciens une réaction tardive au signal d'alarme, qu'il impute à une éventuelle fatigue, consécutive à une durée de travail excessive, ainsi qu'un usage inapproprié du système de freinage. Il invoque également une faute de la part de ses supérieurs hiérarchiques, en particulier V. \_\_\_\_\_, dans la mesure où ceux-ci se seraient montrés défailants dans les contrôles du temps de travail de leurs employés. Ils n'auraient pas non plus veillé au bon fonctionnement des radios. Cela étant, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir une quelconque violation fautive d'un devoir de prudence en lien de causalité avec cette seconde lésion. Il est tout d'abord établi que le signal d'alarme, émis à 16:29:23 et déclenché par la chute d'F. \_\_\_\_\_, a parfaitement fonctionné. Il a été immédiatement perçu par les mécaniciens, de même que les cris du blessé, de sorte qu'aucun dysfonctionnement technique ne peut être retenu. A cet égard, les témoignages d'D. \_\_\_\_\_ et de H. \_\_\_\_\_ sont concordants, la première nommée, alors aux commandes, ayant déclaré avoir immédiatement « tiré les freins » lorsque l'alarme avait retenti et, au même moment, avoir entendu les cris du recourant (PV d'audition n° 1, R. 5), tandis que le second a indiqué que sa collègue avait elle-même effectué un freinage d'urgence, comme le voulait la procédure (PV d'audition n° 2, R. 4). Il faut donc constater que la mécanicienne aux commandes a réagi promptement à l'alarme, en freinant, et ce sans attendre les instructions de son formateur. Dès lors, le dépassement du temps de travail de ce

- 20 - dernier et la fatigue qui aurait pu en résulter n'ont eu aucun effet sur la célérité ou l'efficacité de la manœuvre de freinage. Aucune causalité naturelle ne peut ainsi être établie entre une prétendue fatigue du formateur et la survenance de la seconde lésion. S'agissant du mode de freinage utilisé, le recourant a indiqué, lors de son audition par le procureur, qu'il n'avait pas entendu le souffle d'air typique du distributeur du frein automatique. Il en a déduit que seul le frein de la locomotive aurait été actionné, alors qu'il aurait fallu, selon lui, appuyer sur le bouton d'urgence ou actionner le frein automatique dès la réception du signal d'alarme (PV d'audition n° 4, ll. 73 et 74). Toutefois, la perception du recourant doit être relativisée, dès lors que, lors de cette même audition, il a également concédé que

l'expression « tirer les freins » utilisée par sa collègue D.\_\_\_\_\_ signifiait probablement l'activation des deux leviers de frein (PV d'audition n° 4, ll. 121 à 123). De plus, dans la situation de détresse aiguë qu'il vivait – avec un pied sectionné, rampant pour tenter de se dégager et sauver sa vie, ou à tout le moins son intégrité corporelle – sa perception auditive a pu être altérée. Dans son recours (cf. p. 12), F.\_\_\_\_\_ ne reproche d'ailleurs plus à D.\_\_\_\_\_ de ne pas avoir activé le frein automatique en complément du frein de la locomotive, mais de ne pas avoir pressé le bouton d'alarme qui déclenche ces deux freins simultanément. Cependant, d'une part, l'expression « tirer les freins » n'exclut pas l'usage du bouton d'alarme. D'autre part, H.\_\_\_\_\_ a expressément indiqué que sa collègue avait effectué un freinage d'urgence, ce qui peut correspondre à l'activation d'une seule commande. Enfin, même si D.\_\_\_\_\_, alors en formation, avait actionné deux commandes de frein en succession très rapide, au lieu d'une seule, alors qu'elle se trouvait en situation de stress aigu nécessitant une réaction immédiate, un tel comportement ne relèverait de toute manière pas d'une faute, puisqu'on ne saurait lui reprocher, dans de telles circonstances, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre d'elle pour se conformer à son devoir.

- 21 - S'agissant des mesures d'instruction requises par le recourant, de nouvelles auditions des deux mécaniciens – portant sur le temps de réaction de la conductrice à l'alarme, les commandes de frein effectivement actionnées ou les consignes reçues quant à la conduite à adopter – ne sont pas de nature à modifier de manière décisive l'issue de la procédure pénale. Deux ans après les faits, on ne distingue en effet pas en quoi de telles auditions permettraient d'éclaircir de manière plus précise la vitesse du convoi ou la manière dont celui-ci avait été stoppé à la suite de la réception du signal d'alarme. Il en va de même des auditions sollicitées de supérieurs hiérarchiques sur l'état du matériel radio ou les horaires de travail, ces éléments n'étant pas déterminants, comme il l'a été exposé ci-dessus. Les auditions d'autres employés des CFF, qui n'étaient pas présents mais auraient perçu les communications radio au moment des faits, se révèlent tout aussi inutiles, lesdites communications ayant été enregistrées et versées au dossier. Par ailleurs, une reconstitution s'avérerait nécessairement approximative, compte tenu notamment de l'écoulement du temps, et une expertise technique serait vouée à l'échec, faute de disposer de données objectives enregistrées couvrant la période de l'accident. Enfin, l'avis rendu par l'expert OCVM, X.\_\_\_\_\_, concernant la distance de freinage, ne constitue qu'une estimation – comme il le souligne lui-même – dépendant de la vitesse exacte du train, inconnue en l'état, mais aussi d'une pluralité de facteurs indéterminés, ainsi que d'autres éléments que l'intéressé n'a pas précisés. Vu l'absence de données tachygraphiques, son audition n'est pas susceptible d'amener des éléments complémentaires déterminants. En conséquence, aucune violation fautive d'un devoir de prudence en relation de causalité avec la seconde lésion ne peut être imputée à un tiers, de sorte que les griefs du recourant doivent être rejetés. 4. En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 1 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 22 - Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'F.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 770 fr. déjà versé à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP), de sorte que le solde en faveur de l'Etat s'élève à 1'320 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le

recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 15 octobre 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge d'F.\_\_\_\_\_. IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par F.\_\_\_\_\_ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû s'élevant à 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Valérie Nys, avocate (pour F.\_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 23 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.